



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Rapport sur le préavis N° 03/16

Relatif à la motion du Conseil communal concernant la modification des Articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de Prangins

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission ad-hoc sur la motion concernant la modification du Règlement du Conseil communal s'est réunie le mercredi 31 août 2016 pour procéder à l'examen du dit préavis. La Commission a renoncé à auditionner la Municipalité.

Petit rappel et genèse

Lors de la votation populaire du 4 septembre 2011, le peuple vaudois a accepté la modification de l'article 144 alinéa 3, obligeant les Communes de plus de 3'000 habitants à passer au système proportionnel. Notre commune a accepté cette initiative avec 55.74%. L'entrée en vigueur de cette modification de la Constitution a développé ces premiers effets lors du renouvellement des autorités communales au printemps 2016.

La Commune de Prangins a vu la création de trois groupes politiques, à savoir : l'Entente pranginoise, l'Alliance libérale de Prangins et l'Alternative pranginoise.

La dernière révision du Règlement du Conseil communal de Prangins (préavis 35/15), adoptée lors de la séance du 31 mars 2015, avait déjà pris en compte quelques éléments de modifications de la Constitution, mais n'avait pas harmonisé le poids des deux commissions permanentes que sont :

- la commission de gestion (COGES)
- la commission des finances (COFIN)

Lors des discussions sur la constitution des deux commissions susmentionnées, il s'est avéré que les groupes politiques n'étaient pas représentés correctement au regard du résultat des élections communales du 28 février 2016.

Fort de ce constat, les présidents des trois formations politiques actuelles ont déposé, lors de la séance du Conseil communal du 24 juin 2016, une motion visant à remédier à ce déséquilibre. (Acceptation à l'unanimité).

Dans leur processus de réflexions, les trois motionnaires ne se sont pas arrêtés aux résultats de la législature 2016-2021, mais souhaitent permettre une adaptation de notre règlement : soit à la disparition, soit à l'apparition d'une nouvelle formation politique.

Commentaires

- La commission, après analyse du contre-projet de la Municipalité, abonde dans le sens de la proposition de l'exécutif. La pertinence de la modification de la motion répond à la configuration politique actuelle et future en tenant compte du fait que celle-ci pourrait être soumise à des changements du paysage politique pranginois (tant au niveau des partis que de la proportionnalité effective).
- Ce choix d'un minimum de cinq membres offre une plus grande flexibilité quant à la composition des deux commissions.
- Pour la législature 2016-2021, la composition de ces deux commissions sera la suivante :
 - 4 membres de l'Entente pranginoise
 - 2 membres de l'Alliance libérale de Prangins
 - 1 membre de l'Alternative pranginoise

Conclusion

La commission vous propose Mesdames, Messieurs les conseillers communaux de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Prangins

- vu le préavis municipal N° 03/16 relatif à la motion du Conseil communal concernant la modification des articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de Prangins
- lu le rapport de la Commission ad-hoc chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la Commission ad-hoc chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1) d'adopter le préavis municipal N° 03/16 relatif à la motion du Conseil communal concernant la modifications des articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de Prangins ;
- 2) d'adopter le contre-projet de la Municipalité ;
- 3) de modifier l'article 43, alinéa 2, du Règlement du Conseil communal en ce sens que cette disposition légale a la teneur suivante : « Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité » ;
- 4) de modifier l'article 44, alinéa 4 du Règlement du Conseil communal en ce sens que cette disposition légale a la teneur suivante : « Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité ».

Prangins, le 31 août 2016

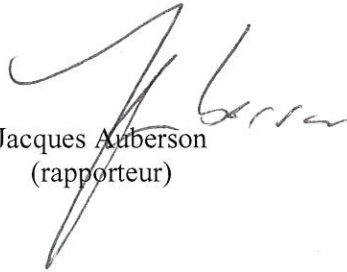
La Commission ad-hoc



Daniel Bujard



Claude Perret



Jacques Auberson
(rapporteur)